



ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
DE SOISY SUR ECOLE

DOSSIER PC N° 091 599 18 50010 M01

<p>Déposé le 19/07/2022</p> <p>Par : Madame Nathalie DESFORGES</p> <p>Demeurant : 12 Grande Rue du 8 Mai 1945, 91430 VAUHALLAN</p> <p>Sur un terrain sis : Chemin de la Genièvre, 91840 SOISY SUR ECOLE</p> <p>Cadastré : B 1601</p> <p>Superficie du terrain : 1 782 m²</p>	<p>Pour : Modifications extérieures :</p> <ul style="list-style-type: none">• Retrait de la construction par rapport à l'alignement• Coloris du bardage bois• Dimensions des fenêtres de toit• Emplacement des panneaux solaires• Modification des clôtures <p><i>Surface de plancher totale : Néant</i> <i>Existante : Néant</i> <i>Créée : Néant</i> <i>Démolie : Néant</i></p> <p>Destination : Habitation</p>
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu les zones UB et N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis de construire n°091 599 18 50010 délivré en date du 28 janvier 2019,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire modificatif déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 19 juillet 2022 et affiché le 21 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Conformément à l'article UB4 du Plan Local d'Urbanisme, la construction disposera d'un collecteur d'eaux pluviales d'une contenance minimale de 1 000 litres.

Article 3 : Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté susvisé en date du 28 janvier 2019 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

Affiché du : 19.08.22
au : 19.10.22
Transmis au contrôle de légalité le : 22.08.22

Fait à Soisy sur Ecole
Le 12 août 2022
Le Maire,
Laure CADOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du Permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du Permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du Permis de construire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du Permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du Permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.